



Schweizer
Paraplegiker
Vereinigung

Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paraplegici

Swiss
Paraplegics
Association

Règlement d'indemnisation

**des commissions techniques et
des fonctionnaires du sport de
Sport suisse en fauteuil roulant**

26 mars 2014

spv.ch

TABLE DES MATIÈRES

Art.		page
Chapitre I	Dispositions générales	
1	Objectif	4
2	Domaine de validité	4
3	Budget	4
Chapitre II	Commission technique	
4	Indemnités de séance	5
5	Frais de déplacement	5
6	Forfait	5
7	Frais de matériel	6
Chapitre III	Fonctionnaires du sport	
8	Cours et compétitions	7
9	Juges-arbitres/officiels de table	7
10	Personnes établissant les passeports sportifs	7
11	Classificateurs	7
12	Membres de fédérations internationales	8
Chapitre IV	Formation	
13	Indemnités de cours en général	9
14	Cours de classification et de juges-arbitres	9
15	Cours internes au SSFR	9
16	Cours de Swiss Olympic	9
17	Autres cours	10
Chapitre V	Dispositions finales	
18	Fixation des taux d'indemnisation	11
19	Recours	11
20	Entrée en vigueur	11
	Annexe 1	
	au règlement d'indemnisation des commissions techniques et des fonctionnaires du sport	
	Frais de voyage	13
	Indemnités de séance	13
	Repas	13
	Personnes établissant les passeports sportifs	14
	Hébergement	14
	Avances	14

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objectif

Le présent règlement régit l'indemnisation des dépenses des membres des commissions techniques (CT) et des fonctionnaires du sport* de Sport suisse en fauteuil roulant (SSFR).

Les membres des commissions techniques et les fonctionnaires du sport ont, en principe, droit à une indemnisation pour leurs dépenses et frais ainsi qu'à des indemnités de séance résultant de leurs activités pour le compte de l'Association suisse des paraplégiques (ASP).

Art. 2 Domaine de validité

Les membres des commissions techniques ainsi que les fonctionnaires du sport ont droit à des indemnités.

Les fonctionnaires du sport sont en l'occurrence les entraîneurs, les accompagnants (y compris le personnel médical), les juges-arbitres/officiels de table, les classificateurs/personnes établissant les passeports sportifs et les membres de fédérations internationales.

Art. 3 Budget

Seules les indemnités conformes au présent règlement sont versées, pour autant qu'elles aient été préalablement budgétées.

En tout état de cause, les directives budgétaires des organes de l'Association suisse des paraplégiques doivent être respectées. Des modifications ultérieures des indemnités relèvent, le cas échéant, des compétences de Sport suisse en fauteuil roulant.

Dans ce règlement, le genre masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

CHAPITRE II COMMISSION TECHNIQUE

Art. 4 Indemnités de séance

Une indemnité de séance est versée par heure. Par journée, 5 heures au maximum peuvent être décomptées. Le président perçoit en supplément un forfait par séance. Les commissions techniques sont tenues de limiter au strict nécessaire le nombre de séances.

Les indemnisations s'effectuent selon les taux fixés à l'annexe.

Art. 5 Frais de déplacement

Pour se rendre aux séances de la commission technique, les membres perçoivent des frais de déplacement.

Les indemnisations s'effectuent selon les taux fixés à l'annexe.

Art. 6 Forfait

Un montant forfaitaire est versé chaque année aux commissions techniques pour la promotion de leur discipline sportive et pour les dépenses particulières telles que frais de matériel, de port, de téléphone, frais spéciaux de la CT, projets, etc.

Le montant de la contribution résulte de la classification de la discipline sportive en question. La classification de la discipline sportive est effectuée par Sport suisse en fauteuil roulant sur la base du classement de la discipline sportive de Swiss Paralympic; ce classement est toujours déterminé à l'automne d'une année paralympique et il est valable pour les prochaines périodes budgétaires (jamais à titre rétroactif).

Les commissions techniques peuvent disposer de ces contributions d'entente avec Sport suisse en fauteuil roulant et les utiliser conformément à leurs besoins.

Art. 7 Frais de matériel

Les acquisitions de matériel assez importantes, à partir de CHF 1000.–, peuvent être budgétées par les commissions techniques. Les acquisitions de matériel inférieures à CHF 1000.– sont couvertes par le montant forfaitaire (art. 6).

CHAPITRE III FONCTIONNAIRES DU SPORT

Art. 8 Personnel pour les cours et les compétitions

Les dépenses pour le personnel pour les cours et les compétitions sont réglées dans le règlement pour les cours sportifs et de cadre ou dans le règlement pour les compétitions des commissions techniques de l'Association suisse des paraplégiques.

Art. 9 Juges/arbitres/officiels de table (basket-ball/rugby)

Les indemnités pour les activités des juges-arbitres/officiels de table ne sont pas réglées dans le présent règlement.

En l'espèce, les règlements spéciaux des disciplines sportives en question sont déterminants.

Art. 10 Personnes établissant les passeports sportifs

Le passeport sportif constitue le fondement (document de base) de la classification spécifique à la discipline sportive. Les physiothérapeutes ayant suivi une formation officielle pour l'établissement de la carte de classification (passeport sportif) et qui procèdent, pour le compte exclusif de l'Association suisse des paraplégiques, en dehors d'un hôpital à l'établissement d'un passeport sportif qui n'est pas pris en charge par une clinique de rééducation ou un hôpital, reçoivent en principe un forfait.

Les indemnisations s'effectuent selon les taux fixés à l'annexe.

Art. 11 Classificateurs

Ils établissent la classification spécifique à la discipline sportive. Les indemnités des classificateurs sont prises en charge par le biais du montant forfaitaire (art. 6).

Art. 12 Membres de fédérations internationales

Les indemnités des membres de fédérations ou instances internationales peuvent être prises en charge par l'Association suisse des paraplégiques pour autant que la fédération concernée n'indemnise pas le membre.

Pour qu'une indemnité soit versée, il faut que l'activité du membre corresponde aux besoins et à l'orientation stratégique de Sport suisse en fauteuil roulant. Une requête en vue de siéger dans une fédération ou instance internationale doit être soumise, avant nomination à l'Association suisse des paraplégiques pour approbation.

La budgétisation se fait par la CT.

Les indemnisations s'effectuent selon les taux fixés à l'annexe.

CHAPITRE IV FORMATION

Art. 13 Indemnités de cours en général

Des indemnités pour frais de cours sont accordées uniquement si le cours est utile au perfectionnement dans la fonction exercée.

Si l'indemnité accordée par l'Association suisse des paraplégiques s'élève à CHF 1000.– ou plus, 50% de l'indemnisation est versée immédiatement. Après deux ans d'activité, le requérant peut demander le versement du reste.

Art. 14 Cours de classification et de juges-arbitres

Les frais de formation pour les cours de classification, pour les cours de juge-arbitre en fauteuil roulant et les cours pour l'établissement des passeports sportifs peuvent être pris en charge jusqu'à 100% par l'Association suisse des paraplégiques. Le montant de la contribution est fixé au cas par cas par Sport suisse en fauteuil roulant.

De même, les frais de repas et d'hébergement peuvent être payés. Les frais de voyage ne sont pris en charge que pour les cours à l'étranger.

L'indemnisation s'effectue selon les taux fixés à l'annexe.

Art. 15 Cours internes à SSFR (offre de formation proposée par SSFR)

Les cours de formation de SSFR ne sont pas indemnisés en plus. Les membres des CT peuvent participer gratuitement aux modules de formation.

Art. 16 Cours de Swiss Olympic

La participation à des cours de Swiss Olympic peut être indemnisée au plus à 50% par Sport suisse en fauteuil roulant. Aucuns frais de déplacement ne sont payés.

Les demandes doivent être adressées par écrit à Sport suisse en fauteuil roulant, avec indication des motifs. Seules les demandes approuvées avant le début du cours ouvrent droit à indemnisation.

Art. 17 Autres cours

D'autres cours, qui ne sont pas donnés par Sport suisse en fauteuil roulant ou Swiss Olympic, peuvent être indemnisés au plus à 50% par le Sport suisse en fauteuil roulant. Aucuns frais de déplacement ne sont payés.

Les demandes doivent être adressées par écrit, avec indication des motifs, à Sport suisse en fauteuil roulant. Seules les demandes approuvées avant le début du cours ouvrent droit à indemnisation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Fixation des taux d'indemnisation

Les taux d'indemnisation mentionnés dans l'annexe sont fixés par la direction de l'Association suisse des paraplégiques sur proposition de SSFR.

Art. 19 Recours

Si rien d'autre n'a été expressément prévu pour les litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de ce règlement ou pour les faits non réglés par le règlement, la direction de l'Association suisse des paraplégiques décide en dernière instance. Un droit de recours subséquent n'existe pas.

Les recours écrits, dûment fondés et munis d'une requête, doivent être soumis à l'Association suisse des paraplégiques dans les 10 jours après notification ou publication de la décision.

Art. 20 Entrée en vigueur

La direction de l'Association suisse des paraplégiques statue en dernière instance sur les cas non réglés par le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, à l'issue de son approbation par le comité central, et remplace toutes les dispositions ou réglementations lui étant contraires.

Aucun droit subjectif ne peut découler de ce règlement.

Adopté par le comité central lors de sa séance du 26 mars 2014.

Nottwil, le 26 mars 2014

ASSOCIATION SUISSE DES PARAPLÉGIQUES

Le président

Le directeur

Christian Betl

Thomas Troger, dr en droit



Annexe 1

au règlement d'indemnisation des commissions techniques et des fonctionnaires du sport

Valable à partir du 1^{er} janvier 2015

Les indemnités ne sont versées que sur présentation de pièces justificatives.

FRAIS DE VOYAGE

Frais de voyage en avion (classe économique) ou en train 2^e classe du domicile au lieu de séance/de cours et retour, ou indemnité kilométrique du domicile au lieu de séance/de cours et retour (CHF –.40 au km).

Il convient de pratiquer le covoiturage chaque fois que cela est possible. Si le trajet aller-retour revient à moins de CHF 10.–, aucune indemnité kilométrique n'est versée. La responsabilité pour des trajets en véhicule privé incombe au détenteur. Lors du choix des moyens de transport, la préférence doit être donnée à la variante la plus avantageuse, en tenant compte de la proportionnalité.

Les entraîneurs nationaux au bénéfice d'un contrat de travail avec l'ASP sont soumis, au même titre que les collaborateurs de l'ASP, au règlement des frais pour les employés de l'ASP (chapitre Frais de déplacement).

INDEMNITÉS DE SÉANCE

Des indemnités de séance ne sont versées que pour les séances des commissions techniques du SSFR.

Indemnité de séance CHF 10.–/heure

Président CHF 50.–/heure

REPAS

Les frais effectifs sont indemnisés.

par repas principal

max. CHF 20.–

petit déjeuner

max. CHF 10.– si le petit déjeuner
n'est pas compris dans la nuitée

PERSONNE ÉTABLISSANT LES PASSEPORTS SPORTIFS

Forfait tout frais compris

CHF 50.–/cas

HÉBERGEMENT

Frais d'hébergement effectifs, compte tenu de la variante la plus avantageuse. CHF 140.– tout au plus par nuitée.

AVANCES

En cas de nécessité, une avance en espèces peut être demandée auprès de Sport suisse en fauteuil roulant.

Nottwil, le 26 mars 2014

ASSOCIATION SUISSE DES PARAPLÉGIQUES

Directeur

Chef du département SSFR

Thomas Troger, dr en droit

Ruedi Spitzli

NOTES
